

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1947)

Rubrik: Septembre 1947

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

5 sept.
1947

Ordonnance concernant l'exercice du métier de nettoyeur d'onglons

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu l'art. 24 de l'ordonnance d'exécution de la loi fédérale sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties du 30 août 1920, les art. 15 et 17 de la loi sur le commerce des marchandises, les industries ambulantes ainsi que les foires et marchés du 9 mai 1926 et l'art. 5 de la loi sur l'introduction du Code pénal suisse du 6 octobre 1940;

Sur la proposition de la Direction de l'agriculture,

arrête:

1. Un permis de la Direction de l'agriculture est exigé pour l'exercice professionnel du métier de nettoyeur d'onglons sur le territoire du canton de Berne.

2. Quiconque veut pratiquer ce métier doit faire une demande à la Direction de l'agriculture. Les pièces mentionnées sous chiffre 3 (certificats de bonnes mœurs et d'examen) seront jointes à la requête.

3. Le permis ne sera délivré que si le requérant satisfait aux conditions suivantes :

- a) être citoyen suisse;
- b) être âgé de 20 ans révolus et avoir la capacité civile;
- c) jouir d'une bonne réputation et l'attester en présentant un certificat de bonnes vie et mœurs;

5 sept.
1947

d) passer un examen auprès du vétérinaire d'arrondissement, compétent pour son domicile, sur ses connaissances touchant la structure des onglons et concernant ses aptitudes pratiques quant aux soins à leur donner. Si le vétérinaire considère les connaissances comme suffisantes, il délivre un certificat, qui est à joindre à la demande prévue sous chiffre 2.

4. Pour la délivrance du permis, il est perçu un émolument de chancellerie de fr. 10.—.

5. Le permis donne le droit à son détenteur de soigner normalement les onglons, mais non pas les animaux malades ou souffrant de maladies des onglons.

6. En cas d'apparition de la fièvre aphteuse, les nettoyeurs d'onglons doivent se conformer strictement aux mesures décrétées (désinfection, interdiction de colportage, défense d'exercer leur métier, prescriptions de séquestre).

7. Si le détenteur veut exercer le métier de lieu en lieu (métier ambulant), il doit être pourvu d'une patente (permis) à cet effet. Celle-ci est délivrée par la Direction cantonale de police pour une durée variant de trois mois à une année. Sa validité expire en tout cas le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le permis a été délivré. Au surplus, les dispositions de la loi sur le commerce des marchandises, les industries ambulantes ainsi que les foires et marchés du 9 mai 1926 sont applicables pour la délivrance d'une telle patente. Lors de l'exercice de ce métier ambulant, le détenteur de la patente doit faire viser celle-ci par les organes compétents de chaque commune où il veut pratiquer.

8. Le nettoyeur d'onglons concessionné, peut faire payer au propriétaire de bétail :

- a) les frais effectifs de déplacement;
- b) pour chaque animal traité, suivant le temps employé, fr. 1.— à fr. 2.— jusqu'à un maximum de salaire journalier de fr. 25.— pour un jour de travail d'au moins 8 heures;
- c) une indemnité convenable pour son outillage.

5 sept.
1947

9. Les maréchaux-ferrants possédant la patente cantonale de maréchalerie ne tombent pas sous le coup des prescriptions de cette ordonnance.

10. Chaque nettoyeur d'onglons, en possession du permis lui permettant d'exercer son métier, doit tenir un contrôle sur les travaux effectués, dans lequel le propriétaire attestera par sa signature que ses animaux ont été traités. Ce contrôle sera remis par la Direction de l'agriculture, Bureau du vétérinaire cantonal, contre paiement d'un émolument de fr. 3.—.

11. Les nettoyeurs d'onglons doivent être constamment en possession de leur contrôle, afin de pouvoir le présenter, sur demande, aux organes de la police des épizooties. Il sera envoyé à chaque fin d'année au Bureau du vétérinaire cantonal pour examen. En même temps on annoncera si le métier continuera d'être exercé au cours de l'année suivante. Dans ce cas, le détenteur du permis recevra un nouveau contrôle d'activité contre paiement d'un émolument de fr. 3.—.

Si le détenteur du permis renonce à l'exercice de son métier, il doit retourner son autorisation à la Direction de l'agriculture ainsi que le contrôle. Les changements de domicile sont à annoncer immédiatement au Bureau du vétérinaire cantonal.

12. Les émoluments perçus suivant chiffres 4, 10 et 11 vont à la Caisse des épizooties.

13. Les détenteurs d'un permis qui ne tiennent pas leur contrôle d'activité conformément aux prescriptions ou qui, selon chiffre 11, ne le présentent pas au vétérinaire cantonal pour examen, se verront retirer l'autorisation d'exercer le métier de nettoyeur d'onglons. Le retrait sera également ordonné lorsque le détenteur commet des manquements dans le domaine de la police des épizooties ou se rend coupable de pratique illicite de l'art vétérinaire. Demeurent réservées les dispositions pénales de la loi fédérale sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties du 13 juin 1917, de l'ordonnance d'exécution à cette loi du 30 août 1920, de la loi du 14 mars 1865 concernant l'exercice des profes-

sions médicales et de la loi du 9 mai 1926 sur le commerce des marchandises.

5 sept.
1947

14. Celui qui exerce le métier de nettoyeur d'onglons sans être en possession du certificat requis, sera puni d'une amende de fr. 20.— à fr. 50.—.

15. La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1948. Elle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 5 septembre 1947.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
Feldmann

Le chancelier,
Schneider

Approuvé par le Département fédéral de l'économie publique en date du 31 octobre 1947.

11 sept.
1947

Décret **sur l'organisation et la nomination** **de la Commission catholique-romaine**

Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu l'art. 84 de la Constitution cantonale et l'art. 71 de la loi concernant l'organisation des cultes du 6 mai 1945;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Art. 1^{er}. La Commission catholique-romaine est l'organe constitutionnel auquel appartient le droit de proposition et consultation en affaires de l'Eglise catholique-romaine, pour autant que ces affaires sont de la compétence des autorités de l'Etat.

Elle se compose de 11 membres, dont 4 ecclésiastiques et 7 laïques. Pour son élection et sa composition, on aura égard équitablement, autant que possible, aux diverses parties du ressort territorial de l'Eglise catholique-romaine.

Art. 2. Est éligible dans la Commission, tout citoyen suisse qui possède le droit de vote en matière ecclésiastique à teneur de l'art. 15, paragr. 1, de la loi du 6 mai 1945 sur l'organisation des cultes.

Art. 3. Les membres de la Commission catholique-romaine sont élus pour quatre ans par les citoyens de confession catholique-romaine qui jouissent du droit de suffrage (art. 15 de la loi sur l'organisation des cultes). Ils sont rééligibles.

La prochaine période quadriennale commencera le 1^{er} janvier 1948. Les membres actuels de la Commission demeureront en charge jusqu'au 31 décembre 1947 et sont rééligibles.

11 sept.
1947

A la nomination des membres de la Commission est applicable, en tant que la matière le comporte, la loi du 28 février 1932 portant simplification de certaines élections de fonctionnaires.

Art. 4. La date du scrutin est fixée par le Conseil-exécutif d'entente avec le président de la Commission.

Trois mois au moins avant l'expiration des fonctions de la Commission, le président de celle-ci convoque les paroisses de l'Eglise nationale catholique-romaine, par avis dans les Feuilles officielles, à une assemblée, à laquelle chaque paroisse déléguera deux représentants désignés par son conseil.

L'assemblée délibère valablement si elle a été légalement convoquée et réunit au moins 20 délégués. Au cas où ce quorum ne serait pas atteint, il sera procédé à un scrutin public.

Art. 5. Si elle est en nombre, l'assemblée soumet aux électeurs une liste de 11 candidats, dont 4 ecclésiastiques et 7 laïques.

Ladite liste est publiée dans les Feuilles officielles.

Dans les 20 jours dès cette publication, d'autres candidats peuvent être présentés par des groupes d'au moins 20 citoyens ayant droit de vote. Ces propositions seront remises au président de la Commission, qui examine l'éligibilité des candidats. Toutes candidatures complémentaires seront présentées dans un délai fixé par le président de la Commission catholique-romaine.

Art. 6. A défaut d'autres présentations valables, le président de la Commission transmet celles des délégués paroissiaux à la Chancellerie d'Etat. Sur la proposition de celle-ci, le Conseil-exécutif proclame élus les candidats. Sa décision est communiquée à ces derniers par la Chancellerie d'Etat; elle est de même publiée dans les Feuilles officielles.

Art. 7. Lorsqu'il doit être procédé à un scrutin public, le président de la Commission catholique-romaine transmet à la Chancellerie d'Etat les propositions des délégués paroissiaux et celles de citoyens ayant droit de suffrage. L'ordonnance sur les registres des votants ainsi que les élections et votations en matière ecclé-

11 sept.
1947

siastique est alors applicable par analogie. Les élections ont lieu au scrutin secret.

Le Conseil-exécutif ordonne le nécessaire pour les opérations électorales.

Art. 8. En cas de nomination complémentaire au cours d'une période de fonctions, les art. 4 et 6 ci-dessus sont également applicables.

Art. 9. La Commission désigne son bureau, composé du président, du vice-président et du secrétaire.

Le président doit être pris parmi les membres laïques de la Commission.

Art. 10. Les frais d'administration de la Commission sont répartis par ses soins entre les paroisses de l'Eglise nationale catholique-romaine, selon le nombre de leurs membres ayant droit de suffrage.

Art. 11. Le présent décret entre immédiatement en vigueur. Il abroge celui du 27 novembre 1895 concernant l'organisation de la Commission catholique-romaine.

Le Conseil-exécutif pourvoira à son application.

Berne, 11 septembre 1947.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
K. Geissbühler

Le chancelier,
Schneider

Décret portant encouragement de l'assurance-maladie volontaire

Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu l'art. 2, paragr. 2, de la loi du 26 octobre 1947¹ concernant l'assurance en cas de maladie (ci-après : Loi);
Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Art. 1^{er}. Sont « ayants-droits », au sens de la loi :

a) les père et mère, veufs et veuves, personnes séparées judiciairement ou divorcées, les enfants mineurs vivant en commun ménage avec eux ou placés à leurs frais, ainsi que les époux sans enfants,
lorsque pour le chef de famille, le facteur de calcul (art. 2) ne dépasse pas

dans les conditions urbaines fr. 4600.—

dans les conditions rurales fr. 4000.—

Le dit facteur augmente de fr. 300.— pour chaque enfant mineur vivant avec le chef de famille ou placé à ses frais;

b) les autres personnes,

lorsque le facteur de calcul n'excède pas fr. 2800.—.

Quant aux enfants qui ne sont pas soumis à l'impôt pour un revenu du travail, fait règle le facteur de calcul applicable au chef de famille.

Art. 2. Afin de constater les conditions de revenu et de fortune selon art. 2, paragr. 1, lettre d, de la loi, seront déterminés :

¹ Le présent décret a été rendu par anticipation en date du 15 septembre 1947, déjà.

15 sept.
1947

- a) le revenu imposable fixé définitivement, augmenté des déductions prévues à l'art. 39 de la loi du 29 octobre 1944 sur les impôts directs de l'Etat et des communes;
- b) la fortune nette fixée définitivement, augmentée des déductions suivant art. 50 de la loi précitée;
- c) le revenu et la fortune imposables hors du canton de Berne.

Le revenu majoré du 3% de la fortune, constitue le facteur de calcul.

Art. 3. La contribution annuelle de l'Etat aux primes des ayants-droits est fixée ainsi qu'il suit :

	Soins	Indemnité journalière	
		Fr. 1.—	Fr. 2.— et plus
	Fr.	Fr.	Fr.
Personnes spécifiées à l'art. 1, lettre a)	18.—	3.60	8.40
Personnes spécifiées à l'art. 1, lettre b)	12.—	2.40	6.—

Art. 4. Le présent décret entrera en vigueur à la date que fixera le Conseil-exécutif.

Berne, 15 septembre 1947.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
K. Geissbühler

Le chancelier,
Schneider

Décret
portant octroi d'allocations de renchérissement
pour l'année 1948 au personnel de l'Etat

Le Grand Conseil du canton de Berne

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Art. 1^{er}. Le personnel de l'Etat nommé définitivement, de même que le personnel engagé à titre provisoire ou auxiliaire mais rétribué conformément au décret sur les traitements des agents cantonaux du 26 novembre 1946 et aux ordonnances ou arrêtés rendus par le Conseil-exécutif, toucheront en 1948 une allocation de cherté, égale au 26 % de leur rétribution fondamentale. Dans cette dernière rentrent aussi les suppléments prévus à l'art. 13 du décret susmentionné du 26 novembre 1946. Dans les cas où le traitement comporte des prestations en nature, la valeur de celles-ci est déduite de la rétribution fondamentale.

L'allocation de cherté de 1948 doit comporter au moins

fr. 120.— pour le personnel sans entretien gratuit, ainsi que les agents mariés jouissant de cet entretien pour eux-mêmes, et

fr. 60.— pour le personnel célibataire avec entretien gratuit

de plus que le montant de l'allocation de cherté ordinaire et supplémentaire de l'année 1947.

Art. 2. Les allocations de vie chère sont versées dès le 1^{er} janvier 1948, chaque mois, avec le traitement.

Les agents qui entrent au service de l'Etat ou en sortent, reçoivent l'allocation pour la durée de leur occupation. En cas de

16 sept.
1947

décès, elle est versée pour le temps pendant lequel le traitement continue de courir.

Art. 3. Les dispositions de l'art. 2 du décret du 17 mai 1943 modifiant celui du 9 novembre 1920 / 7 juillet 1936 sur la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat, ne sont pas applicables pour les allocations de cherté de l'année 1948.

Art. 4. Dans la fixation des allocations, les déductions de traitement pour cause de service militaire n'entrent pas en considération, les allocations étant versées intégralement aussi pendant ledit service, en tant que l'intéressé a droit à une rétribution.

Art. 5. Les allocations de cherté ne comptent pas pour l'assurance à la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat.

Art. 6. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1948. Le Conseil-exécutif pourvoira à son application.

Berne, 16 septembre 1947.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
Hofer

Le chancelier,
Schneider

16 sept.
1947

Décret
portant octroi d'allocations de renchérissement
pour l'année 1948
aux bénéficiaires de rentes de la Caisse de prévoyance
du personnel de l'Etat

Le Grand Conseil du canton de Berne

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Art. 1^{er}. L'Etat verse, selon les dispositions statuées ci-après, des allocations de cherté pour l'année 1948 aux bénéficiaires de rentes de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat, de même qu'aux ecclésiastiques qui touchent une pension de retraite conformément à la loi du 11 juin 1922.

Art. 2. Ces allocations sont les suivantes :

	Sortie du service de l'Etat		
	Avant 1 I 1945	entre 1 I 1945 et 31 XII 46	après 31 XII 46
	fr.	fr.	fr.
Invalides avec ménage en propre . . .	1320	1200	600
Invalides sans ménage en propre . . .	1120	1000	500
Veuves avec ménage en propre . . .	960	880	440
Veuves sans ménage en propre . . .	700	680	340
Orphelins de père et mère	480	400	200
Autres orphelins	240	200	100

L'allocation de cherté ne peut pas excéder le montant de la rente.

16 sept.
1947

Art. 3. La différence d'allocation entre ayants-droit avec ménage en propre et ayants-droit sans ménage en propre peut être accordée entièrement ou partiellement aux bénéficiaires sans ménage en propre qui établissent avoir l'obligation de soutenir des proches.

Art. 4. Les bénéficiaires dont la rente est réduite pour cause de faute de leur part, de revenu du travail, ou d'autres motifs, reçoivent une allocation abaissée en proportion.

Lorsque l'intéressé touche aussi une rente ou pension de la Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents ou d'une autre institution d'assurance-accidents dont les primes étaient payées par l'Etat, ou encore de l'Assurance militaire, l'allocation de rattachement se calcule seulement sur la part de rente de la Caisse de prévoyance par rapport à la prestation totale.

Quand deux époux bénéficient de rentes d'invalidité, l'allocation n'est versée qu'au mari.

Art. 5. Les allocations sont versées au cours du dernier mois de chaque trimestre. Elles se déterminent d'après les conditions d'état civil et de famille existant au commencement du trimestre. Dans le cas où le droit aux allocations commence ou cesse au cours d'un trimestre, elles sont calculées au prorata.

Lorsqu'une allocation a été versée à tort, soit entièrement, soit partiellement, le montant indûment touché peut être imputé sur le plus prochain terme de la rente.

Art. 6. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1948. Le Conseil-exécutif pourvoira à son application.

Berne, 16 septembre 1947.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
Hofer

Le chancelier,
Schneider

Décret
portant versement d'une allocation supplémentaire
de cherté pour 1947 au personnel de l'Etat

Le Grand Conseil du canton de Berne

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Art. 1^{er}. Les fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat toucheront pour l'année 1947 une allocation supplémentaire de cherté.

Art. 2. Cette allocation s'élève au 8 % de la rétribution fondamentale annuelle en espèces, mais au minimum à fr. 480.— quant au personnel sans entretien gratuit ainsi qu'aux agents mariés qui jouissent de cet entretien pour eux-mêmes, et à fr. 240.— quant au personnel célibataire qui a droit audit entretien.

Lorsque deux époux sont au service de l'Etat, cette garantie d'un minimum ne vaut pas pour eux.

Art. 3. Pour les agents non entièrement occupés, l'allocation se calcule proportionnellement au degré d'occupation. Elle est cependant de fr. 10.— au minimum.

Art. 4. Au personnel en service militaire, l'allocation est versée sans déduction pour le temps passé audit service.

Art. 5. L'allocation ne compte pas pour la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat.

Art. 6. Quant au versement de l'allocation font règle les conditions de traitement et d'état civil ainsi que le degré d'occupation au 1^{er} octobre 1947. L'allocation sera versée jusqu'au 15 octobre.

16 sept.
1947

Art. 7. Les agents qui entrent au service de l'Etat ou qui en sortent pendant l'année reçoivent une allocation calculée d'après la durée de leur occupation. En cas de sortie avant le 15 octobre 1947, le service accompli doit toutefois être d'au moins 6 mois.

Art. 8. Le présent décret entre immédiatement en vigueur. Le Conseil-exécutif pourvoira à son application.

Berne, 16 septembre 1947.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
Hofer

Le chancelier,
Schneider

16 sept.
1947

Décret
portant versement d'une allocation supplémentaire de cherté
pour 1947 aux bénéficiaires de rentes
de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat
et de la Caisse d'assurance du corps enseignant

Le Grand Conseil du canton de Berne

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Art. 1^{er}. Les bénéficiaires de rentes de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat et de la Caisse d'assurance du corps enseignant, de même que les ecclésiastiques pensionnés en vertu de la loi du 11 juin 1922, toucheront en 1947 l'allocation supplémentaire de cherté suivante:

Invalides mariés, veufs ou divorcés,	
avec ménage en propre	fr. 210.—
Autres invalides	fr. 180.—
Veuves avec ménage en propre	fr. 150.—
Veuves sans ménage en propre	fr. 120.—
Orphelins de père et mère	fr. 80.—
Autres orphelins	fr. 40.—

Art. 2. Font règle, les conditions d'état civil et de famille déterminantes pour le droit aux allocations de cherté de l'année 1947.

Art. 3. Les bénéficiaires de rentes de la Caisse des maîtresses de couture touchent une allocation calculée d'après le nombre des classes d'ouvrages pour lesquelles une rente leur est servie. L'allocation est versée entièrement pour six classes, et pour un nombre moindre elle est réduite proportionnellement.

16 sept.
1947

Art. 4. L'allocation supplémentaire sera versée dans la première moitié du mois d'octobre 1947.

Art. 5. Le Conseil-exécutif pourvoira à l'application du présent décret, qui entre immédiatement en vigueur.

Berne, 16 septembre 1947.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
Hofer

Le chancelier,
Schneider

Décret
concernant le versement d'une allocation supplémentaire
de cherté pour 1947 au corps enseignant
des écoles primaires et moyennes

Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu la loi du 5 juillet 1942 portant versement d'allocations de renchérissement au corps enseignant;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Art. 1^{er}. Outre les allocations de cherté ordinaires de l'année 1947, l'Etat et les communes verseront une allocation supplémentaire au corps enseignant des écoles primaires et moyennes, y compris les maîtresses de couture.

Art. 2. Cette allocation est du 10 % de la quote-part annuelle de l'Etat et des communes aux traitements légaux en espèces du corps enseignant.

Art. 3. L'Etat participe jusqu'à concurrence de la moitié à l'allocation supplémentaire des maîtresses ménagères d'écoles publiques, en tant qu'elle ne dépasse pas le 10 % du traitement en espèces.

Art. 4. La Direction de l'instruction publique verse l'allocation prévue à l'art. 2 également aux maîtres et maîtresses d'écoles privées subventionnées par l'Etat, ainsi qu'à ceux des établissements spéciaux ne relevant pas de l'Etat au sens de l'art. 13 de la loi sur les traitements du corps enseignant.

Art. 5. Aux maîtres en service militaire, l'allocation est versée sans déduction pour le temps passé audit service.

16 sept.
1947

Art. 6. L'allocation supplémentaire ne compte pas pour la Caisse d'assurance du corps enseignant.

Art. 7. Pour le calcul de l'allocation fait règle le montant du traitement au 1^{er} octobre 1947.

L'allocation sera versée au mois d'octobre.

Art. 8. Les maîtres et maîtresses qui entrent en fonctions ou quittent leur poste, touchent l'allocation au prorata. En cas de sortie avant le 1^{er} novembre 1947, le service accompli à l'école en 1947 devra avoir été d'au moins 6 mois.

Art. 9. L'art. 12 du décret du 26 novembre 1946 portant versement d'allocations de renchérissement au corps enseignant des écoles primaires et moyennes pour l'année 1947 est également applicable, par analogie, en ce qui concerne les allocations supplémentaires.

Art. 10. Le présent décret entre immédiatement en vigueur. Le Conseil-exécutif pourvoira à son application.

Berne, 16 septembre 1947.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
Hofer

Le chancelier,
Schneider

Décret
concernant des subsides de construction aux hôpitaux
de communes et de districts

Le Grand Conseil du canton de Berne

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Art. 1^{er}. Des subventions de l'Etat de 5 à 15 % des frais, mais d'au maximum fr. 100 000.—, sont allouées aux hôpitaux de communes et de districts, suivant leurs conditions financières, économiques et locales, pour des constructions neuves ainsi que pour des travaux importants de transformation et d'agrandissement.

A cet effet, des plans et devis détaillés devront, avant le commencement des travaux, être examinés par les Directions des affaires sanitaires et des travaux publics et être approuvés par le Conseil-exécutif.

Art. 2. Ces subventions seront imputées sur un nouveau fonds spécial de l'Etat, alimenté au moyen d'un crédit fixé chaque année dans le budget du service sanitaire. Ce fonds sera géré par la Caisse hypothécaire, qui en paiera les intérêts.

Ont qualité pour disposer des deniers du fonds, les organes compétents suivant le montant des subventions à teneur des dispositions légales en vigueur.

Dispositions transitoires et finales

Art. 3. Une somme de fr. 300 000.— sera inscrite au budget du service sanitaire, la première fois pour l'année 1948, sous la nouvelle rubrique « Subsides de construction aux hôpitaux de communes et de districts ».

22 sept.
1947

Le présent décret abroge dès son entrée en vigueur tous actes législatifs contraires, notamment le décret du 25 février 1903 concernant les subsides alloués aux hôpitaux des communes et districts sur le Fonds de secours pour les hôpitaux et établissements de charité.

Pour des travaux non encore exécutés, en faveur desquels une subvention leur avait déjà été accordée en 1947 au compte du susdit Fonds de secours, une subvention supplémentaire pourra être allouée conformément au présent décret aux établissements dont les conditions financières, économiques et régionales le justifient. Les deux subsides ne peuvent cependant pas excéder au total fr. 100 000.—.

Art. 4. Le présent décret entre immédiatement en vigueur. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, 22 septembre 1947.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,

K. Geissbühler

Le chancelier,

Schneider

22 sept.
1947

Arrêté du Grand Conseil
concernant l'initiative populaire
pour l'institution d'une assurance générale en cas de vieillesse
et en faveur des survivants dans le canton de Berne
(27 janvier/26 juillet 1942)

Le Grand Conseil du canton de Berne

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête :

1° L'initiative populaire du 27 janvier / 26 juillet 1942 relative à l'institution d'une assurance générale en cas de vieillesse et en faveur des survivants dans le canton de Berne, adoptée à la votation du 11 juillet 1943, est devenue sans objet de par la loi fédérale du 20 décembre 1946 concernant l'assurance vieillesse et survivants, et elle est par conséquent classée comme étant liquidée.

2° Le présent arrêté sera publié et inséré au Bulletin des lois.

Berne, 22 septembre 1947.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
K. Geissbühler

Le chancelier,
Schneider

30 sept.
1947

Ordonnance
visant à prévenir le surendettement de domaines
agricoles du 31 janvier 1947
(Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu l'art. 110 de la loi fédérale du 12 décembre 1940 concernant le désendettement de domaines agricoles;

Sur la proposition des Directions de la justice et de l'agriculture,

arrête :

Art. 1^{er}. L'ordonnance du 31 janvier 1947 visant à prévenir le surendettement de domaines agricoles est modifiée ainsi qu'il suit :

C. Frais.

« Art. 4. Pour la décision, il est perçu en chaque instance un émolument de fr. 5.— à fr. 30.— en plus des débours.

Il peut être exigé pour ces derniers une avance équitable.

La décision prononçant l'assujettissement est franche d'émolument.

D. Valeur
estimative.

Art. 5. La valeur estimative est égale à la valeur de rendement, augmentée, s'il y a lieu, d'un supplément d'au maximum 25 % (art. 6 L. F.).

Est réputée valeur de rendement de domaines agricoles, la valeur officielle arrêtée conformément à la loi du 29 octobre 1944 sur les impôts directs de l'Etat et des communes.

Lorsque la valeur officielle n'est pas encore fixée, peut être admise une valeur de rendement établie au cours des cinq dernières années par la commission d'estimation des lettres de rente. A défaut de pareille évaluation, peut faire règle la valeur officielle provisoire fixée conformément à l'arrêté du Conseil-exécutif du 13 décembre 1946.

Le préfet fixe le supplément éventuel après avoir entendu un membre de la commission d'estimation mentionnée à l'art. 6 ci-après, et le communique au Bureau du registre foncier dès que sa décision a acquis force exécutoire.

30 sept.
1947

Art. 6, paragr. 2. Ces dispositions sont supprimées.

Art. 14. Sur la proposition du conseil municipal, le Conseil-exécutif peut déclarer l'art. 90 de la loi fédérale du 12 décembre 1940 inapplicable aux immeubles situés dans des villes ou des localités de caractère urbain.

G. Inapplicabilité.

Les territoires ainsi exclus seront circonscrits de façon précise pour chaque commune. L'autorité requérante joindra à sa demande un plan, dans lequel les dits territoires seront indiqués en couleur.

Art. 15. La présente ordonnance entrera en vigueur dès sa sanction par le Conseil fédéral. Elle abroge toutes dispositions contraires, en particulier :

H. Entrée en vigueur.

les art. 6 et 15 de l'ordonnance du 17 septembre 1912 concernant l'estimation officielle des immeubles, en tant qu'ils portent sur des bien-fonds ruraux et forestiers. »

Art. 2. Les modifications qui précèdent déploieront effet dès leur approbation par le Conseil fédéral.

Berne, 30 septembre 1947.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
Feldmann

Le chancelier,
Schneider

Sanctionné par le Conseil fédéral en date du 17 octobre 1947.

Chancellerie d'Etat.